
DÉPARTEMENT DROIT DU TRAVAIL : LES ESSENTIELS

Activité Partielle **Guide pratique spécial Cadres en Forfait jours**

La crise continue et les textes, toujours aussi nombreux, ont désormais également pour objectif d'accompagner la reprise d'activité, laquelle s'annonce d'ores et déjà particulièrement délicate...

De notre retour d'expérience, d'importantes questions demeurent sur le sort des Cadres en forfait jours placés en Activité Partielle (AP).

Intéressons-nous à quelques **cas concrets de paie** :

Comment traiter le cas d'un **Cadre en forfait jours** qui est placé en activité partielle :

- Si le Cadre en question est en forfait 218 jours et perçoit une rémunération inférieure à 4,5 SMIC horaire ?
- Si le Cadre en question est en forfait 174 jours (80%) ?
- Si le Cadre en question perçoit une rémunération supérieure à 4,5 SMIC horaire ?

Les exemples que nous vous proposons sont une application – et quelques fois une interprétation – des nombreux textes, commentaires et précisions de l'Administration du Travail connus à ce jour.

Il n'est donc pas impossible que de nouveaux exemples, précisions, interprétations, etc. viennent à être publiés sur le site du Ministère du Travail, qui nous amèneraient à modifier nos pratiques futures, voire à régulariser les paies déjà traitées.

Mais, il faut bien prendre des positions et être en capacité de les justifier.

I. Cas n°1 : Forfait 218 jours et une rémunération inférieure à 4,5 SMIC

Un Cadre en forfait 218 jours est placé en activité partielle à compter du 17 mars 2020 pour fermeture totale.

Il travaille habituellement 5 jours ouvrés par semaine du lundi au vendredi.

Il bénéficie d'une rémunération annuelle de 45.000 Euros.

Il n'a pas bénéficié d'une augmentation de salaire en début d'année 2020.

A cette rémunération, s'ajoute une prime sur objectifs plafonnée à 10% de sa rémunération annuelle et versée en janvier de chaque année.

En janvier 2020, il a obtenu un montant de 7%, soit une prime annuelle de 3.150 Euros.

Etape 1 : déterminer le **nombre d'heures indemnisables** qui servira de base pour le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'AP.

Le salarié a chômé 11 jours ouvrés sur le mois de mars.

Le nombre d'heures indemnisables s'obtient en multipliant le nombre de jours ouvrés chômés par 7 heures, soit :

$$11 \times 7 = \underline{77 \text{ h}}$$

Etape 2 : déterminer le **taux horaire global**.

⇒ Taux horaire de base = salaire annuel (hors éléments variables et hors primes calculées sur le temps de présence) sur les 12 mois précédents la mise en AP / 12 mois / 151,67h, soit :

$$(45.000 \div 12) \div 151,67 = 3.750 \div 151,67 = \underline{24,72 \text{ €}}$$

⇒ Taux horaire correspondant aux éléments de rémunération variable = moyenne mensuelle des éléments variables / durée légale mensualisée, soit :

$$(3.150 \div 12) \div 151,67 = \underline{1,73 \text{ €}}$$

⇒ Taux horaire global = cumul du taux horaire de base et du taux horaire correspondant aux éléments de rémunération variable, soit :

$$24,72 + 1,73 = \underline{26,45 \text{ €}}$$

Il s'agit d'un montant inférieur à 4,5 SMIC horaire (45,67€). Le plafond n'est pas atteint.

Etape 3 : déterminer le **montant de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle**

Montant de l'indemnité et de l'allocation d'AP = 70 % du taux horaire global multiplié par le nombre d'heures indemnisables, soit :

$$(26,45 \times 70 \%) \times 77 = \underline{1.425,65 \text{ €}}$$

En paye, il conviendra d'opérer :

⇒ une **déduction pour absence** au titre de l'AP correspondant à :

$$(3.750 \div 21,67^1) \times 11 \text{ jours ouvrés d'AP} = \mathbf{1.903,55 \text{ €}}$$

⇒ un **maintien de salaire** au titre de l'AP correspondant à :

$$\mathbf{1.425,65 \text{ €}}$$
 bruts (régime social favorable)

L'employeur percevra une allocation d'AP à hauteur de 1.425,65 €

II. Cas n°2 : Forfait 174 jours (Cadre à 80% = 4/5 de 218 jours)

Un Cadre en forfait 174 jours est placé en activité partielle à compter du 17 mars 2020 pour fermeture totale.

Il travaille habituellement 4 jours ouvrés par semaine du lundi au jeudi.

Il bénéficie d'une rémunération annuelle de 40.000 Euros.

Il n'a pas bénéficié d'une augmentation de salaire en début d'année 2020.

A cette rémunération, s'ajoute une prime sur objectifs plafonnée à 10% de sa rémunération annuelle et versée en janvier de chaque année.

En janvier 2020, il a obtenu un montant de 8%, soit une prime annuelle de 3.200 Euros.

Etape 1 : déterminer le **nombre d'heures indemnissables** qui servira de base pour le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'AP.

Le salarié a chômé 9 jours ouvrés sur le mois de mars.

Le nombre d'heures indemnissables s'obtient en multipliant le nombre de jours ouvrés chômés par 7 heures, soit

$$9 \times 7 = \mathbf{63 \text{ h}}$$

¹ Si règle en 1/21,67 (52 semaines ÷ 12 mois x 5 jours travaillés par semaine)

Etape 2 : déterminer le **taux horaire global**.

- ⇒ Taux horaire de base = salaire annuel (hors éléments variables et hors primes calculées sur le temps de présence) sur les 12 mois précédent la mise en AP / 12 mois / 121,33h², soit :

$$(40.000 \div 12) \div 121,33 = 3.333,33 \div 121,33 = \mathbf{27,47 \text{ €}}$$

- ⇒ Taux horaire correspondant aux éléments de rémunération variable = moyenne mensuelle des éléments variables / durée légale mensualisée, soit :

$$(3.200 \div 12) \div 121,33 = \mathbf{2,20 \text{ €}}$$

- ⇒ Taux horaire global = cumul du taux horaire de base et du taux horaire correspondant aux éléments de rémunération variable, soit :

$$27,47 + 2,20 = \mathbf{29,67 \text{ €}}$$

Il s'agit d'un montant inférieur à 4,5 SMIC horaire (45,67€). Le plafond n'est pas atteint.

Etape 3 : déterminer le **montant de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle**

Montant de l'indemnité et de l'allocation d'AP = 70 % du taux horaire global multiplié par le nombre d'heures indemnifiables, soit :

$$(29,67 \times 70\%) \times 63 = \mathbf{1.308,45 \text{ €}}$$

En paye, il conviendra d'opérer :

- ⇒ une **déduction pour absence** au titre de l'AP correspondant à :

$$(3.333,33 \div 17,33^3) \times 9 \text{ jours ouvrés d'AP} = \mathbf{1.731,10 \text{ €}}$$

- ⇒ un **maintien de salaire** au titre de l'AP correspondant à :

$$\mathbf{1.308,45 \text{ €}}$$
 bruts (régime social favorable)

L'employeur percevra une allocation d'AP à hauteur de **1.308,45 €**

² 4 jours habituellement travaillés par semaine x 7h = 28h → Règle de mensualisation = 28 x 52 ÷ 12 = 121,33h

³ Si règle en 1/17,33 (52 semaines ÷ 12 mois x 4 jours travaillés par semaine)

III. Cas n°3 : Forfait 218 jours (rémunération supérieure à 4,5 SMIC)

Un Cadre en forfait 218 jours est placé en activité partielle à compter du 17 mars 2020 pour fermeture totale.

Il travaille habituellement 5 jours ouvrés par semaine du lundi au vendredi.

Il bénéficie d'une rémunération annuelle de 100.000 Euros.

Il n'a pas bénéficié d'une augmentation de salaire en début d'année 2020.

A cette rémunération, s'ajoute une prime sur objectifs plafonnée à 10% de sa rémunération annuelle et versée en janvier de chaque année.

En janvier 2020, il a obtenu un montant de 9%, soit une prime annuelle de 9.000 Euros.

Etape 1 : déterminer le **nombre d'heures indemnisables** qui servira de base pour le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'AP.

Le salarié a chômé 11 jours ouvrés sur le mois de mars.

Le nombre d'heures indemnisables s'obtient en multipliant le nombre de jours ouvrés chômés par 7 heures, soit

$$11 \times 7 = \underline{77 \text{ h}}$$

Etape 2 : déterminer le **taux horaire global**.

➤ Taux horaire de base = salaire annuel (hors éléments variables et hors primes calculées sur le temps de présence) sur les 12 mois précédant la mise en AP / 12 mois / 151,67h, soit :

$$(100.000 \div 12) \div 151.67 = 8.333,33 \div 151.67 = \underline{54,94 \text{ €}}$$

➤ Taux horaire correspondant aux éléments de rémunération variable = moyenne mensuelle des éléments variables / durée légale mensualisée, soit :

$$(9.000 \div 12) \div 151,67 = \underline{4,94 \text{ €}}$$

➤ Taux horaire global = cumul du taux horaire de base et du taux horaire correspondant aux éléments de rémunération variable, soit :

$$54,94 + 4,94 = \underline{59,88 \text{ €}}$$

Il s'agit d'un montant **supérieur** à 4,5 SMIC horaire (45,67€). Le plafond est atteint.

Etape 3 : déterminer le **montant de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle**

Montant de l'indemnité d'AP = 70 % du taux horaire global multiplié par le nombre d'heures indemnisables, soit :

$$(59,88 \times 70 \%) \times 77 = \underline{\underline{3.227,53 \text{ €}}}$$

Montant de l'allocation d'AP = 70 % du plafond correspondant à 4,5 SMIC horaire (45,67€) multiplié par le nombre d'heures indemnisables, soit :

$$(45,67 \times 70 \%) \times 77 = \underline{\underline{2.461,61 \text{ €}}}$$

En paye, il conviendra d'opérer :

⇒ une **déduction pour absence** au titre de l'AP correspondant à :

$$(8.333,33 \div 21,67^4) \times 11 \text{ jours ouvrés d'AP} = \underline{\underline{4.230.12 \text{ €}}}$$

⇒ un **maintien de salaire** au titre de l'AP correspondant à :

3.227,53 € bruts (régime social favorable)

L'employeur percevra une allocation d'AP plafonnée à hauteur de **2.461,61 €**

ATTENTION : A compter du **1er mai 2020**, si le cumul de l'indemnité d'activité partielle avec l'indemnité complémentaire versée par l'employeur, en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale, excède 70 % de 4,5 fois la valeur du SMIC horaire, la part de l'indemnité complémentaire versée au-delà de ce montant sera **assujettie aux contributions et cotisations sociales applicables aux revenus d'activité**. Autrement dit, l'indemnité complémentaire versée par l'employeur ne sera exonérée de cotisations que pour son montant inférieur à **3,15 SMIC horaire, soit 31,97 euros**. **Au-delà de cette somme, l'indemnité complémentaire sera soumise à cotisations.**

Nous restons naturellement à votre disposition pour répondre à vos demandes de conseils, d'information et d'assistance.



⁴ Si règle en 1/21,67 (52 semaines ÷ 12 mois x 5 jours travaillés par semaine)